

18 septembre 2007

- Décision de conformité du projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société.
- Maintien de la suspension de la cotation des actions de la société.

FLOREANE MEDICAL IMPLANTS

(Eurolist)

- 1 - Dans sa séance du 18 septembre 2007, l'Autorité des marchés financiers a examiné le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire visant les actions de la société FLOREANE MEDICAL IMPLANTS déposé en application des articles 236-3 et 237-1 du règlement général par BNP Paribas, agissant pour le compte de la société Tyco Healthcare Trevoux (1) (cf. Décision et Information 207C2036 du 6 septembre 2007).

La société Tyco Healthcare Trevoux a acquis, le 27 mars 2007, un bloc de 228 491 actions FLOREANE MEDICAL IMPLANTS, représentant 5,94% du capital de la société, au prix unitaire de 31,50 €. Tyco Healthcare Trevoux détient, directement et indirectement, 3 723 644 actions FLOREANE MEDICAL IMPLANTS, soit 96,75% du capital et 97,54% des droits de vote de la société (2).

L'initiateur s'engage irrévocablement à acquérir au prix unitaire de 31,50 € la totalité des actions FLOREANE MEDICAL IMPLANTS non détenues, directement et indirectement par lui, soit 62 141 actions (hors 62 753 actions auto détenues).

L'initiateur a demandé à l'Autorité des marchés financiers de pouvoir procéder au retrait obligatoire dès la clôture de l'offre publique de retrait.

Les frais de négociation dans le cadre de l'offre publique de retrait seront à la charge des vendeurs.

Il est rappelé que :

- le cabinet Bellot Mullenbach & Associés, représenté par Messieurs Jean-Louis Mullenbach et Pierre Béal, a été mandaté comme expert indépendant en application de l'article 261-1 II du règlement général.
- le projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FLOREANE MEDICAL IMPLANTS a été déposé le 6 septembre 2007 auprès de l'Autorité des marchés financiers et diffusé conformément aux articles 231-13 et 231-16 du règlement général.

Dans le cadre de l'examen de la conformité du projet d'offre, l'Autorité des marchés financiers a pris connaissance du projet de note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FLOREANE MEDICAL IMPLANTS, comportant notamment le rapport de l'expert indépendant et l'avis motivé du conseil d'administration de FLOREANE MEDICAL IMPLANTS, ainsi que de l'évaluation des actions FLOREANE MEDICAL IMPLANTS effectuée par la banque présentatrice dans la perspective du retrait obligatoire, celle-ci reposant sur :

- la référence au prix de 30 € par action auquel l'initiateur a acquis le contrôle de la société FLOREANE MEDICAL IMPLANTS le 3 novembre 2005, puis a réalisé une offre publique d'achat visant les actions FLOREANE MEDICAL IMPLANTS entre décembre 2005 et mars 2006 ;
- la référence au prix de 31,50 € par action auquel l'initiateur a acquis un bloc de 5,94% du capital de FLOREANE MEDICAL IMPLANTS, le 27 mars 2007, lui permettant de franchir les seuils de 95% du capital et des droits de vote de la société, le cédant du bloc ayant été rémunéré exclusivement en numéraire, sans autre contrepartie ;
- l'actualisation des flux de trésorerie libre de FLOREANE MEDICAL IMPLANTS, réalisée sur la base du plan d'affaires établi par la direction de la société, couvrant les exercices 2006/2007° à 2010/2011° et prolongé par la banque présentatrice jusqu'à 2013/2014, sous l'hypothèse d'un coût moyen pondéré du capital de 8,1% et d'une valeur terminale calculée selon la méthode de décroissance de la rente ;
- les multiples boursiers d'EBITDA et d'EBIT 2008° et 2009° d'un échantillon de sociétés cotées comparables à FLOREANE MEDICAL IMPLANTS (sociétés spécialisées dans les technologies médicales et réalisant une partie de leur activité dans les implants chirurgicaux) ;
- le critère du cours de bourse a été écarté par la banque présentatrice compte tenu du manque de liquidité de l'action FLOREANE MEDICAL IMPLANTS et de la faiblesse des volumes quotidiens échangés sur les derniers mois ;
- la méthode des transactions comparables a également été écartée par la banque présentatrice, celle-ci jugeant trop hétérogènes les multiples calculés par cette méthode en raison de la diversité des différents stades de développement des sociétés acquises et des profils de croissance et de marges très variables.

L'expert indépendant a conclu par ailleurs à l'équité du prix de 31,50 € par action proposé dans le cadre de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire.

Après examen du projet d'offre publique dans les conditions prévues aux articles 231-20 à 231-22 et 237-2 du règlement général, l'Autorité des marchés financiers a considéré que les méthodes appliquées étaient conformes aux principes posés par le législateur et le règlement général, et a déclaré conforme le projet d'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire en application de l'article 231-23 du règlement général, cette décision emportant visa du projet de note d'information conjointe des sociétés Tyco Healthcare Trevoux et FLOREANE MEDICAL IMPLANTS, sous le n°07-321 en date du 18 septembre 2007.

- 2 - Une nouvelle information sera publiée pour faire connaître le calendrier de l'offre publique de retrait suivie d'un retrait obligatoire après que la note d'information conjointe de l'initiateur et de la société FLOREANE MEDICAL IMPLANTS ayant reçu le visa de l'Autorité des marchés financiers, ainsi que les informations mentionnées à l'article 231-28 du règlement général, auront été diffusées.

Dans cette attente, l'Autorité des marchés financiers a demandé à Euronext Paris SA de maintenir la suspension de la cotation des actions FLOREANE MEDICAL IMPLANTS jusqu'à nouvel avis.

- (1) Contrôlée par la société Covidien Ltd.
 (2) Sur la base d'un capital composé de 3 848 538 actions représentant 5 074 411 droits de vote en application de l'article 223-11 du règlement général.